

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

CHAPITRE V DELIBERATIONS

Art. 9. — Pour délibérer valablement, la commission de wilaya doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations adoptées ne sauraient être remises en cause par les voix des membres absents.

Art. 10. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission de wilaya sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ce registre est signé par les membres présents à chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission et le chargé du secrétariat.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 12. — Les délibérations et recommandations de la commission de wilaya sont soumises au wali territorialement compétent, pour approbation, et au ministre chargé du tourisme pour information.

-----★-----

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.

Art. 2. — Le modèle de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est confectionné à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est divisé en deux (2) parties :

— une partie est délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier ;

— une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré l'agrément.

Art. 5. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

اعتماد مسير المؤسسة الفندقية
AGREMENT DU GERANT D'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° :

رقم :

Conformément aux dispositions :

طبقا لأحكام :

* de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419
correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles
relatives à l'hôtellerie, notamment son article 55 ;

* القانون رقم 99 - 01 المؤرخ في 19 رمضان عام
1419 الموافق 6 يناير سنة 1999 الذي يحدد
القواعد المتعلقة بالفندقة، لاسيما المادة 55 منه،

* du décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant
les attributions du ministre du tourisme et de
l'artisanat ;

* المرسوم التنفيذي رقم 92 - 357 المؤرخ في 6
ربيع الثاني عام 1413 الموافق 3 أكتوبر سنة
1992 الذي يحدد صلاحيات وزير السياحة
والصناعة التقليدية،

* du décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel
1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les
modalités de l'agrément de gérant d'établissement
hôtelier ;

* المرسوم التنفيذي رقم 2000 - 132 المؤرخ في 8
ربيع الأول عام 1421 الموافق 11 يونيو سنة
2000 الذي يحدد كفاءات اعتماد مسير مؤسسة
فندقية وشروط ذلك،

Cet agrément est attribué à :

يسلم هذا الاعتماد إلى :

- Nom de l'établissement
- Adresse
- Catégorie de classement

- اسم المؤسسة :
- العنوان :
- درجة التصنيف :

Propriétaire de l'établissement hôtelier :

مالك المؤسسة الفندقية :

- Nom :
- Prénoms :

- اللقب :
- الاسم :

Gérant de l'établissement hôtelier :

مسير المؤسسة الفندقية :

- Nom :
- Prénoms :

- اللقب :
- الاسم :

Fait à Alger, le

حرر بالجزائر في

وزير السياحة والصناعة التقليدية

ANNEXE (suite)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية
MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

إعتماد مسير المؤسسة الفندقية
AGREMENT DU GERANT D'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° : رقم :

— Nom de l'établissement : اسم المؤسسة :

— Adresse : العنوان :

.....

— Catégorie de classement : درجة التصنيف :

Propriétaire de l'établissement : مالك المؤسسة :

— Nom : اللقب :

— Prénoms : الاسم :

Gérant de l'établissement : مسير المؤسسة :

— Nom : اللقب :

— Prénoms : الاسم :

Fait à Alger, le

حرر بالجزائر في

وزير السياحة والصناعة التقليدية



Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est confectionnée à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est divisée en deux (2) parties :

— une partie est délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier ;

— une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré cette autorisation..

Art. 5. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.

Art. 2. — Le modèle de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.